

Délibération N°5-20 du 23 septembre 2014

20) Actualisation des tarifs des prestations municipales « Temps de l'Enfant »

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°35-05 du 18 décembre 2012 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et enfance, éducation et périscolaire en date du 11 juin 2014,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et enfance, éducation et périscolaire en date du 9 septembre 2014,

Entendu le rapport de Monsieur SOULOUMIAC,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à LA MAJORITÉ

(22 voix pour et 5 abstentions : Mme MAUDUIT, Mme LOUDIERE, M. PETIT-JEAN, M. DIMUR, Mme CARVALHEIRO)

DÉFINIT comme suit les tranches de quotient familial :

Proposition

quotient	tranches
1	moins de 2136 €
2	2136 € à 3100 €
3	3 101 € à 5 499 €
4	5 500 € à 7 999 €
5	8 000 € à 10 499 €
6	10 500 € à 12 999 €
7	13 000 € et 18 999 €
8	19000 € et plus
9	hors commune

FIXE comme suit les tarifs des prestations municipales « Temps de l'enfant » :

Prestations	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6	Tarif 7	Tarif 8	Tarif 9
Accueil Périscolaire Maternel									
Matin	0,24	0,28	0,40	0,64	0,83	1,02	1,16	1,22	2,37
Soir	0,24	0,28	0,40	0,64	0,83	1,02	1,16	1,22	2,37
Accueil Périscolaire élémentaire									
Matin	0,24	0,28	0,40	0,64	0,83	1,02	1,16	1,22	2,37
Soir	0,48	0,55	0,81	1,27	1,65	2,05	2,34	2,45	4,75

ALSH									
1 Journée complète	2,41	2,76	4,03	6,35	8,26	10,19	11,61	12,20	22,39
1 Matin + Restauration	1,69	1,93	3,22	5,08	6,60	8,15	9,28	9,76	17,91
1 Après midi	1,21	1,38	2,01	3,18	4,13	5,09	5,80	6,09	11,20
1 Après midi + restauration	2,17	2,48	3,62	5,71	7,43	9,17	10,54	11,09	20,69
Etudes surveillées pour les élèves niveau élémentaire									
journalier	0,81	0,92	1,05	1,18	1,31	1,44	1,64	1,72	3,15
Restauration									
PAI	0,53	0,60	0,89	1,39	1,81	2,25	2,56	2,69	5,22
1 Repas	0,96	1,10	1,61	2,53	3,30	4,08	4,74	4,99	9,49

DIT que pour les prestations dont le coût varie suivant la prestation proposée comme les Centres de Vacances d'été et d'hiver, les séjours pédagogiques, les activités proposées par le Club Ados de la Maison de la Jeunesse, les mini séjours organisés par les services, la participation des familles selon leurs ressources (quotient familial) est calculée à partir du coût brut TTC des prestations et de la durée du séjour (prix de journée) comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la participation familiale exprimé en % du coût brut TTC du séjour ou de la prestation (Club Ados)						
Tranches QF	QF	Séjours Pédagogiques	Séjours 5 jours et mini camps	Séjours 6 à 15 jours	Séjours > à 15 js et séjours à l'étranger (% conservé pour l'ensemble des séjours quelque en soit la durée)	Activités Club Ados
Moins de 2 136 €	T1	25%	25%	35%	30%	35%
2 136 € à 3 100 €	T2	30%	30%	40%	35%	40%
3 101 € à 5 499 €	T3	35%	35%	45%	40%	45%
5 500 € à 7 999 €	T4	40%	40%	50%	50%	50%
8 000 € à 10 499 €	T5	45%	45%	60%	55%	60%
10 500 € à 12 999 €	T6	55%	55%	70%	65%	70%
13 000 € à 18 999 €	T7	60%	60%	75%	75%	75%
19 000 € et plus	T8	60%	65%	80%	80%	80%
Hors Commune		60%	100%	100%	100%	85%

RAPPELLE qu'en cas d'annulation d'un séjour par la famille, ne seront pas remboursés :

- 22 € pour toute annulation à plus de 30 jours avant le départ,
- 50 % de la participation familiale pour toute annulation intervenant entre 30 jours et 10 jours avant le départ,
- 75 % de la participation familiale pour toute annulation à moins de 10 jours avant le départ.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer au nom et pour le compte de la commune de Lisses tout document relatif à l'actualisation des tarifs des prestations liées au temps de l'enfant.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites aux comptes 7067, 70632, 70878 du budget de la commune.

DIT que les dispositions de la délibération n°35-05 du 18 décembre 2012 non modifiées par la présente délibération demeurent applicables.

DIT que la présente délibération entre en vigueur le 5 janvier 2015.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Lisses, le 24 septembre 2014

Transmis en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :
Certifié exécutoire le :
Thierry LAFON
Maire de Lisses

Thierry LAFON
Maire de Lisses